

V

(Avis)

**PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE****COMMISSION EUROPÉENNE****Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.9830 — Avacon Natur/NEW AG/Stadtentfalter JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 212/04)

1. Le 18 juin 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- NEW Smart City GmbH («NEW Smart City», Allemagne), appartenant au groupe NEW AG («NEW», Allemagne),
- Avacon Natur GmbH («Avacon Natur», Allemagne), contrôlée en dernier ressort par E.ON SE («E.ON»),
- Stadtentfalter GmbH («Stadtentfalter», Allemagne).

NEW Smart City et Avacon Natur acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Stadtentfalter.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Avacon Natur exploite plusieurs centrales thermiques et vend de l'électricité, du gaz et des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains,
- NEW Smart City fournit des solutions de villes intelligentes et est active en matière d'électromobilité,
- Stadtentfalter exercera ses activités dans le domaine de l'élaboration et de l'exploitation de réseaux de chauffage et de refroidissement urbains, notamment la construction d'usines de production et de fourniture de chaleur et de froid, la production d'électricité à vendre au sein de ces réseaux, et fournira des services de consultance, d'ingénierie et de gestion en matière de chauffage et de refroidissement urbains.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9830 — Avacon Natur/NEW AG/Stadtentfalter JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
